

COMITÉ OLYMPIQUE DU CAP VERT

STATUTS

COMITÉ OLYMPIQUE DU CAP VERT

PRÉAMBULE

Le Comité Olympique du Cap-Vert, organisation appartenant au Mouvement Olympique, dûment représenté par les soussignés, déclare se soumettre aux dispositions de la Charte Olympique ainsi que du Code Mondial antidopage et se conformer aux décisions du CIO.

Le Comité Olympique du Cap-Vert s'engage à participer, comme il est de sa mission et de son rôle au niveau national, aux actions en faveur de la paix et à la promotion des femmes dans le sport. Il s'engage également, à soutenir et encourager la promotion de l'éthique sportive, à lutter contre le dopage et à prendre en compte d'une manière responsable les problèmes d'environnement.

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIÈGE ET BUTS

Article 1

Dénomination et Nature Juridique

Le Comité Olympique du Cap-Vert, de son nom officiel «Comité Olímpico Caboverdeano» (ci après «COC»), créé le dix-sept juillet mille neuf cent quatre-vingt-neuf et reconnu par le CIO en mille neuf cent quatre-vingt treize, est une institution d'utilité publique disposant de personnalité juridique et de nature associative, de durée illimitée, constituée en harmonie avec les normes établies par le Comité International Olympique (CIO).

Article 2

Indépendance et Ressources Financières

1. Le COC est sans buts lucratifs, devant assurer ses propres ressources indispensables à son fonctionnement et se maintenir en dehors de toutes influences de nature politique, religieuse ou économique.
2. Les ressources financières du COC sont constituées de cotisations de ses membres et des recettes autorisées par la loi, la Charte Olympique et par le CIO.

Article 3

Normes Applicables

Le COC est régit par les présents Statuts, élaborés en accord avec les principes de la Charte Olympique, par les Règlements approuvés en Assemblée Générale et par les dispositions du Code Civil appliquées pour les Associations.

Article 4

Symboles

Le drapeau, l'Emblème et l'hymne adoptés par le COC pour être utilisés en relation avec ses activités, y compris les Jeux Olympiques, doivent être approuvés par la Commission Exécutive du CIO.

Le COC se charge d'assurer le respect, dans son pays, des Règles 7 à 14 et du texte d'application des Règles 7 à 14 de la Charte Olympique. Le COC prendra des mesures pour interdire tout usage des propriétés olympiques qui seraient contraire à ces Règles ou leurs Textes d'application.

Article 5

Siège et Juridiction

Le COC a son siège à Praia et exerce sa juridiction sur tout le territoire national.

Article 6

Mission et Buts

La mission du COC est de développer, promouvoir et protéger le Mouvement Olympique au Cap-Vert, conformément à la Charte Olympique.

Les Buts du COC sont:

- a) Assurer le respect de la Charte Olympique sur le territoire du Cap-Vert.
- b) Divulguer, développer et défendre le Mouvement Olympique et le Sport en général, en conformité avec la Charte Olympique;
- c) Promouvoir le goût de la pratique sportive comme moyen de formation du caractère, de défendre la santé, l'environnement, la cohésion et l'intégration sociale;
- d) Lutter contre l'usage des substances et méthodes interdites par le CIO et les FI en collaboration avec les autorités nationales pour les contrôles de ces pratiques et adopter et mettre en œuvre le Code Mondial antidopage en veillant ainsi à ce que les règles et règlements antidopage du COC, les conditions d'affiliation et/ou de financement et les procédures de gestion des résultats soient conformes au Code Mondial Antidopage et respectent tous les rôles et responsabilités des CNO qui sont mentionnés dans le Code Mondial antidopage.
- e) Promouvoir le respect de l'éthique sportive pendant les compétitions et les relations entre les dirigeants sportifs;
- f) Prendre des mesures tendant à l'élimination de toute forme de discrimination pour des raisons de sexe, race ou religions, dans la pratique sportive et au sein des structures dirigeantes;
- g) Assurer la représentation nationale aux Jeux Olympiques et autres compétitions multisports, régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO.
- h) Choisir la ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et l'organiser, s'ils doivent avoir lieu, dans le territoire national;
- i) Représenter, en respectant ses attributions, les fédérations sportives nationales auprès du Gouvernement et des organismes officiels;
- j) Maintenir une harmonieuse collaboration avec les organismes gouvernementaux, respectant scrupuleusement son autonomie et indépendance comme prévu au numéro 1 de l'article 2.
- k) Promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme au Cap-Vert, particulièrement dans les domaines du

sport et de l'éducation, en soutenant des programmes d'éducation olympique à tous les niveaux dans les écoles, les institutions d'éducation sportive et physique et les universités, ainsi qu'en encourageant la création d'institutions consacrées à l'éducation olympique, telles qu'une académie nationale olympique, un musée olympique et les autres programmes, notamment culturels, en relation avec le Mouvement Olympique.

- l) Encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous.
- m) Aider la formation des cadres sportifs.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 7

Membres

Les membres peuvent être Ordinaires, Extraordinaires ou Honoraires:

1. Sont membres Ordinaires (avec droit de vote)
 - a) Les Membres du CIO de nationalité Capverdienne, s'il y en a. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale et de la Commission exécutive du COC;
 - b) Toutes les Fédérations Sportives Nationales affiliées aux Fédérations Internationales régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques ou leurs représentants. Le COC ne peut reconnaître plus d'une Fédération Nationale pour chaque sport régi par ces Fédérations Internationales. Ces Fédérations doivent toujours former la majorité votante de l'Assemblée Générale du COC;

- c) Des Fédérations Nationales affiliées aux Fédérations Internationales reconnues par le CIO dont les sports ne sont pas compris dans le programme des Jeux Olympiques. Le COC ne peut reconnaître plus d'une Fédération Nationale pour chaque sport régi par ces Fédérations Internationales.
- d) Deux représentants des athlètes (si possible un garçon et une fille) élus par la commission des Athlètes du COC (ou par l'Assemblée Générale du COC). Ces représentants doivent avoir pris part dans au moins une des trois dernières éditions des Jeux Olympiques.

2. Peuvent être Membres Extraordinaires (sans droit de vote)

- a) Les organismes associatifs représentatifs du sport dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ou du sport des handicapés s'il existe;
- b) Les Fédérations multisports et autres entités de vocation sportive, culturelle ou scientifique qui peuvent contribuer à la réalisation des buts du COC.

3. Peuvent être Membres Honoraires (sans droit de vote)

Les anciens présidents du COC ainsi que les personnalités reconnues pour les immenses services rendus à la cause olympique ou dont l'activité, comme athlète ou dirigeant a été considérée utile à la poursuite des buts du COC.

- 4. Le Gouvernement et autres autorités publiques ne désigneront aucun membre du COC ; toutefois, le COC peut décider, à sa discrétion, d'élire comme membres, des représentants de ces autorités.

Article 8

Représentation

1. A l'Assemblée Générale les Fédérations sportives nationales affiliées aux Fédérations Internationales régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques (auxquelles il est fait référence à l'article 7.1.b de ces statuts) sont représentées chacune par deux délégués membres de l'organe exécutif de ces Fédérations (incluant en principe le président de ces Fédérations).
2. Durant la session de vote, seulement un des délégués aura le droit au vote et celui-ci comptera double.
3. A l'Assemblée Générale les Fédérations nationales affiliées aux Fédérations Internationales reconnues par le CIO dont les sports ne sont pas compris dans le programme des Jeux Olympiques (auxquelles il est fait référence à l'article 7.1.c de ces statuts) sont représentées chacune par un délégué membre de l'organe exécutif de ces Fédérations (en principe le président de ces Fédérations) avec un droit de vote.
4. A l'Assemblée Générale les Membres Extraordinaires sont représentés par un délégué sans droit de vote.

Article 9

Acquisition de Qualité de Membre

La qualité de membre ou de représentant s'acquiert par:

- a) Admission en Assemblée Générale pour les Fédérations, Organismes sportifs et autres entités collectives;
- b) De droit pour les membres du CIO de nationalité Capverdienne, s'il y en a;
- c) Election, en Assemblée Générale, pour les Membres Honoraires;

- d) Désignation, pour les représentants des Fédérations, des Organismes associatifs et des entités collectives reconnues.

Article 10

Perte de Qualité de Membre

La qualité de Membre ou de Représentant se perd par:

- a) Dissolution de l'entité collective représentée;
- b) Décès ou Démission;
- c) Remplacement proposé par l'entité représentée;
- d) Condamnation, traduit en justice pour crime frauduleux prévu et puni par la législation pénale;
- e) Pour sanction disciplinaire;
- f) Par expulsion prononcée par le CIO.

Article 11

Registre des Membres

Le COC tient régulièrement à jour un registre des membres, disponible et consultable à tout moment, mentionnant clairement à quelle catégorie le membre appartient. Le Secrétaire Général est responsable de la tenue et de la mise à jour régulière de ce registre.

Article 12

Droits et Devoirs des Membres du COC

1. Les membres du COC ont le droit notamment de:
 - a) Participer aux activités du COC
 - b) Etre tenus régulièrement informés des activités du COC
 - c) Bénéficier du soutien et de l'assistance du COC pour développer leurs propres activités

d) Pour les membres votants: participer aux débats et aux votes lors des Assemblées Générales. Seuls les membres votants sont électeurs et éligibles.

2. Les membres du COC sont tenus notamment de:

- a) Respecter la Charte Olympique, les Statuts du COC ainsi que les décisions du COC et de ses organes compétents.
- b) Participer activement aux activités et aux réunions du COC
- c) Mener leurs propres activités en accord avec leurs propres statuts, les statuts du COC et la Charte Olympique
- d) Informer régulièrement le COC de leurs propres activités
- e) S'agissant des Fédérations sportives nationales, travailler en étroite collaboration avec le COC en particulier pour la préparation et la sélection des Athlètes aux Jeux Olympiques et aux autres Jeux et Compétitions multisports sous la responsabilité du COC.

CHAPITRE III

ORGANES ET ORGANISMES

Article 13

Organes

Sont organes du COC:

- a) L'Assemblée Générale;
- b) La Commission Exécutive;
- c) Le Conseil Fiscal;
- d) Les commissions constituées par le COC (comme mentionné au Chapitre V de ces statuts).

Article 14

Organismes

1. Est organisme intégré au COC, l'Académie Olympique du Cap-Vert (AOC);
2. Les Organismes intégrés sont dotés de structures organiques et budget propre et jouissent d'une autonomie dans la poursuite des attributions que statutairement lui sont dévolues.

Article 15

Mandat

1. Les membres de la Commission Exécutive du COC, du Conseil Fiscal du COC et de la Commission des Athlètes sont élus pour un mandat de 4 ans.
2. Ils sont rééligibles pour autant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité mentionnées dans ces statuts.
3. Les élections des membres de la commission executive du COC, du conseil Fiscal du COC et de la comission des Athlètes se réalisent dans l'année civile qui suit les Jeux de l'Olympiade.
4. Les membres Honoraires acquiert cette qualité à vie (sauf décision contraire de l'Assemblée Générale du COC).

SECTION I

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16

Constitution

1. L'Assemblée Générale, organe décisionnel suprême du COC, est constituée des membres ordinaires (avec droit de vote) et des membres extraordinaires (sans droit de vote);
2. Le Président de l'Assemblée Générale est statutairement le Président du COC.

Article 17

Participation et Assistance

1. Peuvent participer aux Assemblées Générales, sans droit de vote, les membres honoraires, les membres du Conseil Fiscal, le Doyen de l'AOC, les Présidents de la Commission de l'Éthique Sportive et autres commissions consultatives existantes au sein du COC;
2. Peuvent assister aux Assemblées Générales les autorités invitées par la Commission Exécutive, ainsi que des personnes autorisées par la même Assemblée.

Article 18

Compétences

Les attributions de l'Assemblée Générale sont:

- a) Définir les grandes lignes d'actions du COC;
- b) Apprécier et voter le budget annuel;
- c) Apprécier et voter les rapports annuels, les comptes des exercices et les états financiers révisés et audités annuellement.

- d) Apprécier et voter le rapport et les comptes de la Mission des Jeux Olympiques;
- e) Elire les membres de la Commission Executive, du Conseil Fiscal et les membres honoraires;
- f) Admettre comme membre du COC les Fédérations sportives, organismes associatifs et autres entités collectives;
- g) Fixer le taux des cotisations
- h) Accepter les héritages, legs et dons
- i) Délibérer en matière de discipline, directement ou par voie de recours, les décisions de la Commission Exécutive;
- j) Apprécier et voter les propositions de modifications statutaires ou réglementaires et ratifier les délibérations de la Commission Exécutive concernant les doutes et les cas omis dans les statuts et règlements;
- k) Apprécier et voter le règlement général et autres règlements proposés par la Commission Exécutive;
- l) Délibérer sur la dissolution du COC;
- m) Délibérer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive des autres organes.

Article 19

Convocation et Fonctionnement

1. Sauf indication contraire dans ces statuts, les assemblées générales sont convoquées par le Président au nom de la Commission Exécutive.
2. Les convocations formelles sont envoyées à tous les membres au moins Quinze (15) jours avant la date fixée et doivent notamment inclure la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.
3. Les propositions de modifications de l'ordre du jour doivent parvenir au Secrétaire Général au plus tard Sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale.
4. Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont distribués dans un délai raisonnable avant la réunion de l'assemblée générale (et, dans tous les cas, au moins quatre (4) jours à l'avance).

5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par l'un des Vice Présidents, par ordre de préséance. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'assemblée générale élira un Président de séance.
6. Sauf indication contraire dans ces statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié plus un des membres votants. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion devra se tenir dans un délai maximum d'une semaine. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents.
7. Conformément à la Charte olympique, la majorité votante de l'Assemblée Générale devra être constituée par les votes émis par les délégués des fédérations nationales affiliées aux Fédérations internationales régissant des sports au programme des Jeux Olympiques. De plus, pour les questions relatives aux Jeux Olympiques, seuls les votes émis par ces fédérations seront pris en considération.
8. Sauf indication contraire dans ces statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres votants présents.
9. En cas d'égalité de voix, la voix du Président sera prépondérante.
10. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.
11. Le vote par procuration n'est pas admis.
12. Le procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général, ou en son absence ou en cas d'empêchement, par un membre désigné par l'Assemblée Générale.
13. Le procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale doit être dûment signé par le Président de séance et par le Secrétaire Général (ou son remplaçant) et doit être adressé à tous les membres du COC dans les soixante (60) jours qui suivent l'assemblée générale.
14. Une copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il a été procédé à des élections ou à des remplacements de membres doivent être adressées au CIO. Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes par le Président et le Secrétaire Général du COC.
15. L'assemblée générale électorale se tient tous les quatre ans au plus tard (séparément ou en même temps qu'une assemblée générale

- ordinaire ou extraordinaire), dans l'année civile qui suit les jeux de l'olympiade.
16. La convocation formelle pour l'assemblée générale électorale est envoyée à tous les membres au moins Quinze (15) jours avant la date fixée.
 17. Le mode de scrutin pour les élections de la Commission Exécutive est un scrutin de liste. Les membres de la Commission Exécutive du COC, du Conseil Fiscal du COC et de la Commission des Athlètes sont élus sur une liste complète et nominale, présentée par chaque candidat au poste de Président du COC. Une liste peut être présentée par tout membre votant du COC, candidat à la Présidence du COC (tête de liste). Les listes doivent être adressées au Secrétaire Général au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale électorale. Le Secrétaire Général transmettra immédiatement toutes les listes reçues à la commission électorale indépendante. Chaque liste devra être complète et nominale et devra clairement indiquer les fonctions auxquelles chaque membre de la liste postule. Pour être recevable, une liste devra notamment présenter une majorité de représentants de fédérations nationales affiliées aux FIs régissant des sports au programme des Jeux Olympiques, une représentation des deux sexes, et devra garantir que chaque membre de la liste remplit les conditions générales d'éligibilité prévues dans ces statuts. Une liste ne pourra pas inclure plus d'un représentant d'une même fédération ou organisation.
 18. Une commission électorale indépendante composée de trois (3) membres, se chargera de vérifier que les candidats remplissent les conditions d'éligibilité requises dans les statuts du COC et, d'une manière générale, de conduire et de superviser toutes les opérations liées au scrutin.
 19. Les membres de cette commission électorale devront notamment : ne pas être candidats ; être neutres et indépendants ; et ne présenter aucun risque de conflit d'intérêt dans le processus électoral.
 20. La commission électorale se chargera de notifier la liste complète de Chaque candidat à la présidence du COC à tous les membres de l'assemblée générale au minimum quatre (4) jours avant la date de l'assemblée générale électorale.
 21. Le scrutin se tiendra à bulletin secret sous la conduite et la supervision de la commission électorale.

22. La liste qui obtiendra la majorité des suffrages exprimés sera élue. Si plus de deux listes sont en lice et qu'aucune liste n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour, un deuxième tour sera effectué entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. La liste qui recueillera la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour sera élue. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à une nouvelle élection entre les listes ayant obtenu le même nombre de voix.
23. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Sont considérés comme bulletins nuls :
- Ceux qui ont des signes permettant de reconnaître les auteurs des bulletins ;
 - Ceux qui mentionnent les noms de listes qui ne sont pas candidates ;
 - Ceux qui portent les noms de plus d'une liste.
24. Les résultats seront prononcés par la commission électorale dont le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale électorale.
25. La composition de la Commission Exécutive élue devra garantir une représentation des deux sexes.
26. La composition de la Commission Exécutive devra impérativement garantir que les représentants des Fédérations Nationales, affiliées aux Fédérations Internationales Olympiques régissant les sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques, constituent bien la majorité votante de la Commission Exécutive (conformément aux dispositions de la Charte olympique en vigueur).

Article 20

Périodicité et Initiative des Sessions

1. L'Assemblée Générale se réunit annuellement au mois de Mars en session ordinaire pour l'adoption du rapport des comptes de l'exercice antérieur; en Novembre pour l'adoption du programme d'activité et du budget pour l'exercice suivant;
2. L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur la demande du Président, de la Commission Exécutive ou d'un minimum de dix membres ordinaires.
3. Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées et dirigées par le Président du COC qui détient le vote de mérite.

SECTION II

COMMISSION EXÉCUTIVE

Article 21

Constitution

1. La Commission Exécutive est constituée du Président, d'un premier Vice-Président, d'un deuxième Vice-Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et de trois membres ainsi que de deux suppléants. Le ou les membres du CIO de nationalité Capverdienne, s'il y en a, est/sont membre de droit de la Commission Exécutive avec droit de vote.

2. Le Président et le Secrétaire Général du COC devront dominer (écrit et parler) au moins une des langues officielles de travail les plus influentes au CIO (français et/ou anglais).

3. La Commission Exécutive doit être constituée d'une majorité de représentants des Fédérations Sportives affiliées aux Fédérations Internationales dont les sports figurent au programme des Jeux Olympiques.

4. Les membres du COC, à l'exception de ceux qui exercent exclusivement une activité administrative sportive, ne peuvent recevoir de salaire ou gratification dans l'exercice de leur fonction.

5. En cas de vacance, pour cause de décès ou de démission, la Commission Exécutive peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre en question avec les suppléants. Il est procédé au remplacement définitif dès l'Assemblée Générale qui suit et pour le restant du mandat.
En cas de vacance, pour cause d'exclusion, le poste est pourvu pour le restant du mandat lors de la même Assemblée Générale qui prononce l'exclusion.

Article 22

Président et Représentant du COC

1. Le Président de la Commission Exécutive est le Président du COC et, de droit, Président des Assemblées Générales du COC et du AOC.
2. Le COC est représenté par son Président et, en cas d'absence ou empêchement, par le premier Vice-Président, ou, en cas d'absence ou empêchement de ce dernier, par le deuxième Vice-Président.
3. Le poste de Président du COC est incompatible avec l'exercice d'un poste dans les Fédérations sportives.

Article 23

Responsabilité

Le COC est lié par la signature de deux de ses membres dont l'un est celui du Président.

Article 24

Compétences

Les compétences de la Commission Exécutive sont:

- a) Accomplir et faire accomplir la réglementation qui régit l'Olympisme ainsi que les résolutions du CIO;
- b) Administrer et diriger le COC en conformité avec les lignes d'actions définies par l'Assemblée Générale;
- c) Proposer à l'Assemblée Générale l'élection des membres honoraires.
- d) Apprécier et approuver le budget et les comptes des organismes intégrés au COC;

- e) Elaborer et soumettre à l'adoption, par l'Assemblée Générale, le budget annuel, le rapport annuel, les comptes des exercices et les états financiers révisés et audités annuellement.
- f) Créer et règlementer les Commissions qu'elle juge nécessaire à la poursuite des buts du COC;
- g) Instituer et règlementer l'attribution des primes et décorations du COC;
- h) Exercer le pouvoir disciplinaire sur les membres du COC;
- i) Elaborer le règlement général et autres nécessaires à son activité;
- j) Résoudre les doutes et les cas omis dans les statuts et règlements, les submettant pour discussion et approvation à l'Assemblée Générale.

Article 25

Modalités de fonctionnement de la Commission Exécutive

1. La Commission Exécutive se réunit une fois tous les deux mois sur convocation du Président.
2. La Commission Exécutive peut se réunir de manière extraordinaire à tout moment sur convocation du Président ou sur demande d'au moins 1/3 de ses membres.
3. Les convocations formelles sont envoyées à tous les membres de la Commission Exécutive au moins sept (7) jours avant la date fixée et doivent notamment inclure la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.
4. Les réunions de la Commission Exécutive sont présidées par le Président ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par l'un des Vice Présidents, par ordre de préséance.
5. Les membres de la Commission Exécutive sont tenus d'être présents régulièrement aux réunions de la Commission Exécutive et de prendre part activement aux travaux du COC. Tout membre absent devra immédiatement en justifier les raisons à la Commission Exécutive. De plus, tout membre absent plus de trois fois consécutives (avec ou sans raison) sera immédiatement assujéti aux mesures et sanctions prévues dans ces statuts.

6. La Commission Exécutive ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié plus un des membres votants.
7. Lors des réunions de la Commission Exécutive chaque membre dispose d'une voix.
8. Le vote par procuration n'est pas admis.
9. Les décisions de la Commission Exécutive sont prises à la majorité des voix des membres votants présents.
10. En cas d'égalité de voix, la voix du Président sera prépondérante.
11. Le procès-verbal de chaque réunion de la Commission Exécutive est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général, ou en son absence ou en cas d'empêchement, par un membre élu par la Commission Exécutive.
12. Le procès-verbal de chaque réunion de la Commission Exécutive doit être dûment signé par le Président de séance et par le Secrétaire Général (ou son remplaçant) et doit être adressé à tous les membres de la Commission Exécutive dans les sept (7) jours qui suivent la réunion.

Article 26

Attributions des membres de la Commission Exécutive

1. Le Président
 - a. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale et de la Commission Exécutive.
 - b. Il est le représentant légal du COC au Cap Vert et à l'étranger.
 - c. Il est le garant du respect de la Charte olympique au Cap Vert et des statuts du COC.
 - d. Il accomplit toute autre fonction par délégation de l'Assemblée Générale et/ou de la Commission Exécutive.
2. Les Vice Présidents
 - a. Ils assistent le Président dans ses tâches.
 - b. Ils suppléent ou remplacent le Président, dans l'ordre de préséance, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

- c. Ils accomplissent toute autre tâche par délégation du Président du COC et/ou de la commission Exécutive.

3. Le Secrétaire Général

- a. Le Secrétaire Général assure l'administration du COC en collaboration avec les autres membres de la Commission Exécutive.
- b. Il assure notamment :
 - i. Le Secrétariat des réunions de l'Assemblée Générale et de la Commission Exécutive ;
 - ii. L'exécution des tâches de l'Assemblée Générale et de la Commission Exécutive ;
 - iii. L'administration générale ;
 - iv. La préparation des rapports annuels ;
 - v. La préparation des réunions de l'Assemblée Générale et de la Commission Exécutive et la distribution des documents nécessaires aux membres ;
 - vi. La préparation et la distribution en temps voulu des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et de la Commission Exécutive ;
 - vii. La coordination administrative du travail des commissions du COC ;
 - viii. La tenue à jour du registre des membres du COC ;
- c. Il accomplit toute autre fonction par délégation du Président du COC et/ou de la commission Exécutive.

4. Le Trésorier Général

- a. Il est le responsable des finances du COC.
- b. Il est chargé de déposer les ressources du COC sur le ou les comptes du COC approuvé(s) par la Commission Exécutive, qu'il administre et fait fonctionner conjointement avec le Président et le Secrétaire Général.
- c. Il maintient à jour les livres de comptes, les recettes et les dépenses du COC qui peuvent lui être demandés à tout moment.
- d. Il a la charge d'établir les rapports financiers et comptables et le budget prévisionnel qu'il soumet à la Commission

Exécutive et en contrôle son exécution après son approbation par l'Assemblée Générale.

- e. Il est chargé de l'encaissement des droits d'adhésion et de cotisations annuelles, s'il y en a, des membres.
- f. Il doit tenir périodiquement un inventaire physique des biens, meubles et immobiliers du COC, dont il en assure la valorisation.
- g. Il propose à la Commission Exécutive toutes mesures susceptibles de contribuer à une meilleure gestion et utilisation des finances du COC.
- h. Il accomplit toute autre fonction par délégation du Président du COC et/ou du Secrétaire Général et/ou de la commission Exécutive.

5. Les Membres

- a. Ils participent activement aux travaux de la Commission Exécutive.
- b. Ils peuvent accomplir toutes sortes de fonctions par délégation du Président du COC et/ou du Secrétaire Général et/ou de la commission Exécutive.

SECTION III

LE CONSEIL FISCAL

Article 27

Constitution

Le Conseil Fiscal est constitué d'un Président, un Secrétaire et un Rapporteur.

Article 28

Compétence

Les compétences du Conseil Fiscal sont:

- a) Examiner régulièrement les comptes du COC et des organismes intégrés;
- b) Donner son avis sur les comptes et le budget du COC avant sa présentation en Assemblée Générale;
- c) Donner son avis sur les comptes de la Mission des Jeux Olympiques;
- d) Donner ses avis sur la demande de la Commission Exécutive ou de l'Assemblée Générale sur des questions de sa compétence.

SECTION IV

L'ACADEMIE OLYMPIQUE DU CAP-VERT

Article 29

Nature et Constitution

1. L'Académie Olympique du Cap-Vert (AOC) est un organisme intégré du COC, autonome dans l'exécution des attributions que statutairement lui sont dévolues;
2. L'AOC est constitué par les boursiers des sessions de l'Académie Olympique Internationale, des diplômés des cours de l'AOC et aussi par des personnes, nationales ou étrangères, admises par l'Assemblée Générale de l'AOC pour les éminents services rendus au Mouvement Olympique. L'acquisition ou la perte de cette qualité de membre sont régies par le Règlement Général.
3. L'AOC élabore et approuve le Règlement Général et règlements nécessaires à son fonctionnement.

Article 30

Attributions

L'AOC a pour attribution l'étude, la recherche, la divulgation de l'Olympisme, l'organisation des cours nationaux pour boursiers et le concours pour l'attribution des bourses de l'Académie Olympique Internationale.

Article 31

Organes

1. L'AOC a comme organes l'Assemblée Générale et le Conseil Directeur;
2. L'Assemblée Générale est dirigée par un bureau constitué du Président du COC et par deux Secrétaires élus;
3. Le Conseil Directeur est constitué de sept (7) membres effectifs, dont trois sont choisis par la Commission Exécutive et deux suppléants, tous élus à l'Assemblée Générale de l'AOC qui éliront en leur sein le Doyen, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Article 32

Administration et Financement

1. L'AOC élabore son plan annuel d'activités et son budget qui, après adoption par la Commission Exécutive, sera doté de rubriques propre dans le budget du COC.
2. L'AOC peut recevoir des subventions et dons des entités officielles ou particulières, nationales ou étrangères, qui seront considérés comme recettes extraordinaires du COC destinées au AOC.
3. Le Conseil Directeur est responsable de l'administration de l'AOC, de l'élaboration de son rapport et des comptes de chaque exercice qui, après adoption par la Commission Exécutive, seront inclus dans les comptes du COC.

CHAPITRE IV

REGIMES DISCIPLINAIRES

Article 33

Infractions Disciplinaires

1. Constituent infractions disciplinaires le non accomplissement des devoirs fixés dans les règlements et, en général, toutes actions ou omissions qui affectent la renommée du COC, incompatibles avec la qualité de dirigeant sportif ou offensant l'esprit olympique.
2. Sont sujets au régime disciplinaire:
 - a) Les Fédérations sportives nationales et toutes autres entités collectives membres du COC;
 - b) Les personnes singulières membres du COC, les représentants des Fédérations et autres entités collectives.

Article 34

Sanctions Disciplinaires

1. Les sanctions disciplinaires applicables sont:
 - a) Avertissement
 - b) Sursis
 - c) Suspension
 - d) Exclusion
2. Les entités, dont les représentants ont été suspendus ou exclus, peuvent procéder à leur substitution temporaire ou définitive.
3. L'application d'une sanction doit toujours faire l'objet, avant le procès, de l'audition de l'accusé en application des dispositions contenues dans le Règlement.

Article 35

Compétence Disciplinaire

1. La Commission Exécutive est compétente dans l'application des sanctions d'avertissement, sursis ou suspension qui peuvent faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale.
2. La sanction d'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale et doit être prise à la majorité des 2/3 des membres votants présents.
3. Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées sur délibération directe de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

LES COMMISSIONS

Article 36

Commission des Athlètes

1. Il est constitué une Commission des Athlètes conformément aux directives du CIO.
2. Cette Commission est composée de cinq (05) membres élus par leurs pairs tous les quatre ans après les Jeux de l'Olympiade parmi les athlètes ayant participé à l'une des trois dernières éditions des Jeux Olympiques et/ou qui concourent au moins, au niveau national, dans un sport inscrit au programme des Jeux Olympiques. Les candidats sont proposés par les fédérations nationales respectives.
3. Le Président de la Commission des Athlètes est élu parmi ses membres. La Commission des Athlètes - dont sont issus les deux représentants des athlètes mentionnés à l'article 7.1.d. – a une fonction consultative auprès de la Commission Exécutive, chargé entre autre de donner des avis sur le Règlement de la Mission des Jeux Olympiques.

Article 37

La Commission d'Éthique Sportive

1. Il est constitué, ayant un caractère permanent, la Commission d'Éthique Sportive (CED) composée de représentants d'entités intervenant dans le domaine sportif et de personnalités de mérite reconnus qui seront élus en Assemblée Générale sur proposition de la Commission Exécutive.
2. Le Président du CED sera coopté parmi ses membres et représente la Commission en Assemblée Générale.
3. La CED a comme attributions la diffusion des principes de l'esprit olympique auprès des dirigeants sportifs, à la promotion des actions qui vise à son respect au cours des compétitions sportives et à la consécration des actes exemplaires de praticants ou collectivités.

Article 38

Commissions Consultatives

La Commission Exécutive peut créer des Commissions dont les membres choisis auront des missions spécifiques pour l'aider dans l'exercice de ces compétences.

CHAPITRE VI

PRIMES ET DECORATIONS

Article 39

Le COC peut instituer des Primes et Décorations destinées à la reconnaissance de mérite de personnes singulières ou collectives à distinguer pour leur contribution apportée à la réalisation de ses buts.

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 40

Conformité à la Charte Olympique

Les statuts du COC doivent être en tout temps et en tout lieu conforme à la Charte Olympique et s'y référer expressément.

Article 41

Modifications des statuts

1. Les modifications des statuts ne peuvent se faire qu'en Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, exigeant la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents lors de son adoption.
2. Les modifications des statuts exigent, avant son entrée en vigueur, l'accord du CIO.

Article 42

Interprétations et Cas Omis

S'il y a un doute quant à la portée ou à l'interprétation des statuts du COC ou s'il y a contradiction entre ces statuts et la Charte Olympique, cette dernière prévaut.

Article 43

Dissolution

Le COC se dissout:

- a) Par cessation de reconnaissance par le CIO
- b) Par délibération en Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et approuvée par les trois quarts (3/4) de la totalité des voix des membres du COC.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Article 44

Journée Olympique

Le COC en harmonie avec le Mouvement Olympique fixe le 23 juin de chaque année la célébration commémorative de la JOURNEE OLYMPIQUE.

Article 45

Instance de Recours d'Arbitrage

Toute décision rendue par l'Assemblée Générale peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse,

qui tranchera définitivement le litige conformément au code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un (21) jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

Article 46

Règlement Général

1. Les dispositions d'application des statuts peuvent faire l'objet d'un Règlement Général élaboré par la Commission Exécutive. Une copie du Règlement Général et autres textes adoptés par le COC en relation avec ces statuts devront être adressées au CIO.
2. En cas de divergences ou de doutes entre le Règlement Général et les statuts du COC, les statuts du COC prévalent.
3. Des copies des procès-verbaux des réunions au cours desquelles il a été procédé à des élections ou à des remplacements des membres doivent être adressées au CIO. Toutes ces pièces doivent être certifiées conforme par le Président et le Secrétaire Général du COC.

Article 47

Entrée en vigueur

Ces présents statuts entreront en vigueur après adoption par l'Assemblée Générale du COC et approbation par le CIO.

Ces présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du COC le 14 DÉCEMBRE 2013 et remplacent et substituent toute précédente version des Statuts du COC.

Franklin da Palma Rocha Senedo

Président

Felisberto Cardoso

Secrétaire Général